

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 juillet 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement n° 30**Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 30
(Pneumatiques pour voitures particulières
et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique
européenne du pneumatique et de la jante***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de proposer des corrections rédactionnelles au Règlement n° 30. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-11616 (F) 180716 200716



* 1 6 1 1 6 1 6 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 6.1.2.1, lire (modification de la référence au paragraphe 2.23) :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d'un pneumatique doit être calculé au moyen de la formule suivante :

$$D = d + 2H$$

où :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante mentionné au paragraphe **2.23** ci-dessus, exprimé en mm ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche, égale à :

$$H = S_1 \cdot 0,01 Ra, \text{ où}$$

S_1 est la grosseur nominale du boudin exprimée en mm ;

Ra est le rapport nominal d'aspect ;

tels que figurant sur le flanc du pneumatique dans la désignation de dimension du pneumatique conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. ».

Paragraphe 2.2.2 à 2.2.4, lire :

« 2.2.2 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 240 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "V" (voir par. **2.37.2** du présent Règlement) ;

2.2.3 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "W" (voir par. **2.37.3** du présent Règlement) ;

2.2.4 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 300 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "Y" (voir par. **2.37.4** du présent Règlement). ».

Paragraphe 2.5.2, lire :

« 2.5.2 Vitesse de départ de l'essai : vitesse maximale prévue pour le type de pneumatique (voir par. **2.34.1** du présent Règlement) diminuée de 40 km/h, dans le cas d'un essai sur volant lisse d'un diamètre de $1,70 \text{ m} \pm 1 \%$, ou de 30 km/h dans le cas d'un essai sur volant lisse d'un diamètre de $2 \text{ m} \pm 1 \%$; ».

II. Justification

L'objet de cette proposition est de corriger les références aux numéros de paragraphes compte tenu de la renumérotation des définitions.